



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

volailles

Question écrite n° 61299

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la vive inquiétude des sociétés d'aviculture. En effet, en juillet 2000, les services vétérinaires compétents ont interdit au SERNAM le transport des animaux, en application d'une directive européenne. Or, cette directive concernait le gros bétail et non les petits animaux qui participent à des expositions et concours dans les différents départements français. Aussi, le 4 juillet 2000, le ministère de l'équipement avait-il pris des mesures pour que le transport de ces petits animaux (tels les volailles, les palmipèdes, les pigeons, les lapins et d'autres encore) soit à nouveau autorisé. Malheureusement, certains centres du SERNAM appliquent encore la directive européenne et refusent l'expédition des animaux qui participent aux compétitions avicoles. Or, le but de l'aviculture est la sélection pour l'amélioration des races et non leur disparition. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que tous les centres du SERNAM France puissent assurer le transport de ces petits animaux. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

Le transport des animaux vivants est réglementé par le décret et l'arrêté du 24 novembre 1999, qui résultent de la transposition de la directive n° 95/29 modifiant la directive n° 91/628 relative à la protection des animaux en cours de transport. L'agrément des transports d'animaux vivants est fondé sur l'article L. 214-12 du code rural (ex-article 277) et concerne toute personne procédant, dans un but lucratif, à un transport d'animaux vivants pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Il est exigible, en conséquence, quelle que soit la distance parcourue. Le but lucratif du transport détermine seul le champ d'application de l'agrément. Dans le cas de manifestations organisées sans but lucratif, telles que certaines expositions d'oiseaux, l'agrément des transporteurs n'est pas requis. Pour ce qui est des transports effectués par des messageries expresses telles que le SERNAM, les particularités liées à ces transports pluridisciplinaires ont été étudiées par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche ; ces travaux ont permis d'élaborer un protocole pour l'agrément de ces sociétés dans le cadre du transport d'animaux vivants. Cet agrément sera délivré par les services vétérinaires de Paris, lieu des sièges sociaux des sociétés concernées, sous réserve d'un engagement des sociétés de transport à assurer la formation des responsables des plates-formes de groupage et de dégroupage où se situent précisément les ruptures de charge. De ce fait, les difficultés qui auraient pu être rencontrées par les éleveurs amateurs de volailles devraient être résolues soit par l'utilisation de véhicules ou conteneurs conformes par les éleveurs eux-mêmes, soit par le recours aux sociétés de transport, qui seront détentrices de l'agrément requis dans un très proche avenir.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61299

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2922

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4376